



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS  
Téléphone : 04 67 61 68 56  
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 18 novembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-11-DRCL-0433**

**Société Occitanie Environnement  
activités de compostage exploitées lieu-dit La Roudougnières - 34650 LUNAS.**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement notamment son article L. 512-12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- VU** la preuve de dépôt n°2016-0226 du 02 août 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, notamment ses paragraphes 6.2.2 et 6.2.3 ;
- VU** le rapport de l'inspection du 27 juillet 2022 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 août 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes faisant état de nuisances olfactives provenant des activités de compostage implantées sur la commune de Lunas ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'objectiver l'importance des émissions olfactives de l'installation et d'étudier les modifications d'exploitation permettant de réduire les épisodes olfactifs liés à l'activité de la plate-forme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer les prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des paragraphes 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 12/07/11 et à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1. OBJET**

La société Occitanie Environnement dont le siège est situé Domaine de Saint Aubin de la Rouvière - 34710 LESPIGNAN, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son installation de compostage située lieu-dit La Roudougnières - 34650 LUNAS.

## **ARTICLE 2. PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Une mutualisation des études avec les sociétés Compost environnement et Entreprise Lopez est possible néanmoins elles devront conduire à des propositions individualisées pour chaque site.

### **2.1 Diagnostic**

Dans un délai de six mois, l'exploitant :

- identifie de manière exhaustive les sources d'odeurs présentes sur le site (surfaciqes, diffuses, passives, aérées...)
- fait réaliser des mesures d'odeurs par analyses olfactométriques (niveau d'odeur mesuré selon la norme NF EN 13725 et évaluation des débits d'odeurs) et par analyse physico-chimique (concentrations en composés odorants et débit d'émission) au niveau des différentes sources d'odeurs identifiées. Ces mesures doivent permettre de justifier du respect des dispositions du paragraphe 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;
- met en place sur le site un dispositif permettant d'évaluer les conditions météorologiques ;
- analyse l'impact des conditions météorologiques sur la génération d'émissions olfactives en se basant notamment sur le retour d'expérience.

### **2.2 Plan de réduction des émissions**

L'exploitant remet au préfet une étude technico-économique proposant des solutions techniques visant à réduire la fréquence et l'intensité des épisodes olfactifs liés à l'exploitation de la plateforme. Cette étude aborde a minima, pour les matières stockées sur les aires extérieures non couvertes, la faisabilité de :

- o confiner tout ou partie de ces matières dans une installation équipée d'un dispositif de traitement d'air suffisamment dimensionné ;
- o réduire les quantités présentes de chacune de ces matières ainsi que la durée de leur présence ;
- o diminuer les émissions d'odeurs inhérentes aux opérations de criblage ;
- o réduire les émissions d'odeurs consécutives au retournement et à l'aération des composts en phase de maturation.

Cette étude comprend un plan d'amélioration des installations mentionnant les solutions de traitement retenues associé à un échéancier que l'exploitant s'engage à respecter.

La validation du diagnostic, de l'efficacité et de la suffisance des solutions proposées pourra être soumise à un expert tiers reconnu.

### **2.3 Surveillance**

L'exploitant définit et met en place un suivi des installations à l'origine des odeurs de façon à s'assurer de la pérennité de l'efficacité dans le temps des actions complémentaires proposées.

Il propose un programme de mesures périodiques d'intensités odorantes qui est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Lunas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)